

de compromis équilibrée et pourraient servir de base aux travaux des législateurs des différents pays.

38. Pour ce qui est des cours d'eau internationaux, le Comité avait abordé la question dès 1967, mais avait suspendu ses travaux en 1973, la question ayant été inscrite au programme de travail de la CDI. A sa session de 1983, le Comité a décidé de réinscrire la question à son ordre du jour, mais, là encore, la majorité de ses membres a estimé préférable d'attendre les recommandations finales de la CDI. Aussi M. Sen espère-t-il sincèrement que la Commission mènera à bien ses travaux sur la question dans un avenir proche.

39. Etant donné qu'il résignera bientôt ses fonctions de secrétaire général du Comité, M. Sen tient à exprimer sa gratitude au Président de la Commission, aux présidents précédents, aux membres de ses bureaux successifs et aux membres de la Commission, ainsi qu'au Secrétaire de la Commission, pour toute la coopération dont le Comité juridique consultatif africano-asiatique a bénéficié pendant tant d'années. Cette coopération permanente et étroite entre les deux organismes a été pour lui une expérience toute particulière et extrêmement enrichissante. Pour conclure, M. Sen exprime l'espoir que les liens entre la Commission et le Comité continueront à s'étendre et à se développer.

40. Le PRÉSIDENT remercie M. Sen des renseignements intéressants qu'il a communiqués sur le rôle et les activités du Comité juridique consultatif africano-asiatique et sur les résultats de la session annuelle de cet organe qui s'est tenue à Arusha. La Commission ne peut que se féliciter des initiatives prises par le Comité pour resserrer encore les liens de coopération qui l'unissent à l'ONU. La collaboration active entre le Comité et la CDI sur des points tels que les immunités juridictionnelles des Etats, ou la situation des réfugiés envisagée sous l'angle de la doctrine de la responsabilité des Etats, ne peut qu'être propice au développement progressif et à la codification du droit international.

41. Sir Ian SINCLAIR dit qu'ayant eu le privilège d'assister à deux sessions du Comité juridique consultatif africano-asiatique en tant qu'observateur du Gouvernement du Royaume-Uni, il connaît bien les travaux du Comité, et il peut donc témoigner du soin et de la compétence avec lesquels cet organisme aborde les questions qui lui sont soumises. M. Sen a joué un rôle essentiel dans les résultats ainsi obtenus, et sir Ian tient à lui rendre un hommage chaleureux et sincère au moment où il va quitter ses fonctions de secrétaire général. En même temps, il souhaite un plein succès au Comité lui-même dans ses travaux sur des questions qui sont si étroitement liées à celles qui sont inscrites à l'ordre du jour de la CDI.

42. M. SUCHARITKUL dit qu'étant l'un des membres les plus anciens du Comité juridique consultatif africano-asiatique, il peut affirmer que les efforts et le zèle de M. Sen ont contribué pour une très grande part aux progrès exceptionnels qui ont marqué les travaux du Comité, qui, organisme d'une composition très limitée au début, est devenu à présent une institution de tout premier plan.

43. Le chef AKINJIDE s'associe aux hommages rendus à M. Sen, avec lequel il a eu l'honneur de travailler pendant quatre ans. Il note avec intérêt que le Comité juridique consultatif africano-asiatique se penche sur la grave question de la charge de la dette des pays en développement. Si l'Asie et l'Afrique comprennent certaines des nations les plus pauvres du monde, elles comprennent aussi certaines des plus riches, et il faut espérer que l'on parviendra un jour à une répartition des richesses plus équitable. Le chef Akinjide exprime le souhait que les travaux du Comité juridique consultatif africano-asiatique aident à trouver une solution acceptable au très grave problème de la charge de la dette des pays en développement.

La séance est levée à 12 h 40.

1959^e SÉANCE

Mercredi 4 juin 1986, à 10 heures

Président : M. Julio BARBOZA

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Boutros Ghali, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Illueca, M. Jacobides, M. Jagota, M. Koroma, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité' (suite) [A/CN.4/387², A/CN.4/398³, A/CN.4/L.398, sect. B, ILC (XXXVIII)/Conf. Room Doc.4 et Corr.1 à 3]

[Point 5 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

PREMIÈRE PARTIE (Les crimes contre l'humanité),

DEUXIÈME PARTIE (Les crimes de guerre) et

TROISIÈME PARTIE (Les autres infractions) (suite)

1. M. FRANCIS félicite le Rapporteur spécial pour son quatrième rapport (A/CN.4/398). Il relève que, lorsqu'il a présenté ce rapport (1957^e séance), le Rapporteur spécial a précisé qu'il n'avait pas indiqué dans le projet d'articles que la liste des actes, désignés comme constituant une agression dans la Définition de l'agres-

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

sion adoptée par l'Assemblée générale⁴, n'était pas limitative, et que le Conseil de sécurité pouvait qualifier d'autres actes d'actes d'agression conformément à la Charte. Or, comme l'article 4 de la Définition est tout à fait explicite sur ces deux points, il serait bon d'adopter en conséquence le projet d'articles, de façon à ne pas donner l'impression que la Commission propose en quoi que ce soit un amendement à la Définition de l'agression.

2. M. Francis pense comme le Rapporteur spécial quand il affirme dans son rapport (A/CN.4/398, par. 11) que les crimes contre l'humanité peuvent être commis en dehors de tout conflit armé, et (*ibid.*, par. 15) que le mot « humanité » signifie le genre humain dans sa globalité et dans ses diverses manifestations individuelles ou collectives, d'où il résulte que les atteintes contre des individus peuvent, dans certains cas, constituer des crimes contre l'humanité.

3. Au sujet de l'élément de masse des crimes contre l'humanité, M. Francis remarque que l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats parle au paragraphe 3, al. c, de « violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale ». Cependant, cette disposition ne vise que les Etats, alors que le projet de code porte maintenant sur les actes commis par des individus. La Commission doit donc prendre garde à ne pas étendre exagérément cette notion de massivité.

4. Dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ce crime est défini, à l'article II, comme un acte commis « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». Or, il est dit dans le rapport (*ibid.*, par. 35 à 42) que certains actes individuels, commis simultanément et en plusieurs lieux par différentes personnes ou par une seule personne à des moments différents, peuvent être considérés comme des actes de génocide s'ils font partie d'un ensemble d'actes dirigés contre un groupe particulier. De plus, il y est indiqué (*ibid.*, par. 44) que la Cour suprême de la zone britannique avait considéré que l'élément de masse n'était pas requis pour la définition légale du crime contre l'humanité, lequel pouvait être constitué par un fait isolé et unique.

5. On pourrait en dire autant de l'*apartheid*. Il est vrai que le paragraphe 3, al. c, de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats définit l'*apartheid* comme une violation grave et à une large échelle. Mais, l'objectif principal de l'*apartheid* étant la répression dirigée contre un groupe particulier, tout acte individuel d'*apartheid* commis par une personne dans le cadre de cet objectif général doit aussi être vu comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Les cas individuels de ce genre devraient être prévus dans le projet de code.

6. Dans le projet de code de 1954, une distinction était faite à l'article 2 entre les actes relevant du génocide, qui étaient énumérés au paragraphe 10, et les autres actes inhumains, tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage ou la déportation, qui étaient

énumérés au paragraphe 11. Cette distinction, selon M. Francis, avait pour but : premièrement, de préserver l'identité de la Convention sur le génocide en tant qu'instrument spécifique sans porter atteinte à sa teneur; deuxièmement, de s'inspirer autant que possible du principe VI, al. c (Crimes contre l'humanité) des Principes de Nuremberg⁵; et, troisièmement, d'englober le plus grand nombre possible d'éléments constitutifs de l'*apartheid*. Le Rapporteur spécial estime pour sa part (*ibid.*, par. 54) qu'il faudrait réserver au génocide une place à part à l'intérieur des crimes contre l'humanité.

7. Il avait été proposé, au cours du débat général, de faire figurer l'esclavage dans le projet de code. Il y a à cela de nombreuses raisons : par exemple, l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats fait mention, au paragraphe 3, al. c, de l'esclavage; le principe VI, al. c, désigne la réduction en esclavage comme un crime contre l'humanité; et l'article 2, par. 11, du projet de code de 1954 place la réduction en esclavage parmi les actes inhumains. L'esclavage est donc une réalité reconnue.

8. M. Francis est lui aussi d'avis de faire figurer dans le projet de code les atteintes graves à l'environnement, ainsi que les infractions de complicité, de *conspiracy* et de tentative.

9. M. SUCHARITKUL note, à propos du sens du mot « humanité » et du mot « crime » dans l'expression « crime contre la paix et la sécurité de l'humanité », que, dans son quatrième rapport (A/CN.4/398, par. 12), le Rapporteur spécial cite trois acceptions données au mot « humanité » : celles de culture, de philanthropie et de dignité humaine. Il y en a toutefois une quatrième, car le mot humanité désigne aussi le genre humain, c'est-à-dire l'homme, en tant que phénomène biologique, dont il faut préserver l'intégrité. Tout acte criminel portant atteinte à un membre de l'espèce humaine, quel qu'il soit, constitue un crime contre l'humanité. C'est ce principe du respect de l'intégrité humaine qui doit être consacré dans le code.

10. Le mot « crime » peut être source de difficultés. En effet, le Rapporteur spécial indique (*ibid.*, par. 16) qu'en droit interne le mot « crime » vise les infractions les plus graves, tant dans la division tripartite des infractions (contraventions, délits et crimes) que dans la division bipartite (délits et crimes). Cependant, le mode de classification des infractions varie selon les systèmes juridiques, et en « common law », par exemple, le mot *crime*, qui a presque le même sens que l'expression *criminal offence*, désigne des infractions de gravité variable (*misdemeanours, felonies, etc.*). En outre, en droit pénal international, tout au moins en matière d'extradition, le mot « délit » est plus ou moins synonyme du mot « crime »; c'est presque un terme générique. Enfin, les mots « crime » et « délit » employés dans l'expression « crimes et délits internationaux » à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats ont de quoi surprendre. En effet, si l'on se place sous l'angle du droit interne, la distinction entre crime et délit n'a de sens qu'en cas de division bipartite des infractions. Mais l'article 19 est rédigé dans l'optique du droit internatio-

⁴ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

⁵ Voir 1958^e séance, note 4.

nal, où l'expression « crime international » et l'expression « délit international » correspondent à des notions tout à fait distinctes.

11. M. Sucharitkul approuve l'ordre dans lequel le Rapporteur spécial a classé les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En ce qui concerne les crimes contre la paix, qui viennent en tête, on est en droit de se demander si, compte tenu des événements récents, et notamment de la capture par des terroristes du navire de croisière italien *Achille Lauro* (octobre 1985), il ne faudrait pas mentionner expressément parmi les actes terroristes « les actes de piraterie en haute mer » ou « la capture de navires ». Cette seconde formule serait d'ailleurs, sans doute, préférable à la première car elle permettrait d'éviter l'emploi du terme « piraterie » qui a été défini à l'article 101, al. a, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme un acte commis par des personnes agissant à des fins privées.

12. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, M. Sucharitkul ne voit aucun inconvénient à ce que soient inclus dans cette catégorie le génocide, l'*apartheid* et les actes inhumains, dans la mesure où il s'agit d'infractions présentant un caractère de gravité. En outre, il approuve la méthode retenue par le Rapporteur spécial, qui consiste à combiner des définitions et des énumérations limitatives ou non limitatives, selon le cas.

13. Quant aux atteintes à l'environnement, bien qu'il soit difficile d'en apprécier la gravité, M. Sucharitkul reconnaît en principe qu'elles peuvent compromettre la paix et la sécurité de l'humanité.

14. Dans l'expression « crimes de guerre », le mot « guerre », qui est déjà utilisé dans le sens de conflit armé non international dans les expressions « guerre civile », « guerre révolutionnaire », ne devrait pas soulever de difficultés.

15. S'agissant des autres infractions, M. Sucharitkul approuve la manière dont le Rapporteur spécial a analysé la notion de complicité, examinant successivement la complicité du chef, la complicité et le recel, la complicité et la qualité de membre d'un groupe ou d'une organisation. Mais la question des autres infractions amenant à traiter de l'attribution de la responsabilité, M. Sucharitkul y reviendra à un stade ultérieur des débats, lorsqu'il formulera des observations sur les principes généraux. En attendant, il se borne à attirer l'attention de la Commission sur le fait qu'en « common law », la notion de *conspiracy* ne comporte pas toujours un élément de criminalité.

16. M. CALERO RODRIGUES félicite le Rapporteur spécial pour son quatrième rapport (A/CN.4/398), l'un des meilleurs, selon lui, dont la Commission ait jamais été saisie.

17. M. Calero Rodrigues rappelle, d'une manière générale, qu'il a toujours insisté pour que le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, étant destiné à être un instrument juridique, indique expressément les crimes visés ainsi que les sanctions et la juridiction compétente; car une liste de crimes, à elle seule, ne serait utile que d'un point de vue politique. La tâche sera sans aucun doute difficile, parce qu'il est douteux

que les Etats soient disposés à accepter une juridiction pénale internationale, et qu'il serait difficile aux tribunaux nationaux d'appliquer un code international, étant donné les différences entre les systèmes juridiques et les peines qu'ils prévoient. Le titre anglais du code devrait être *Code of Crimes* et non *Code of Offences*, de façon à bien montrer que le code ne vise que les violations les plus graves de la paix et de la sécurité de l'humanité. Et puisque le projet doit être un code pénal — l'un des très rares instruments de véritable droit pénal international —, chaque crime devrait être défini avec précision en tant qu'acte, plutôt qu'en tant que situation. C'est effectivement ce que le Rapporteur spécial a essayé de faire, et il a en grande partie réussi à donner au code la forme d'un instrument de droit pénal.

18. M. Calero Rodrigues estime comme M. Sucharitkul que la division tripartite des crimes adoptée par le Rapporteur spécial est bien fondée. Peut-être n'est-il pas nécessaire d'en faire explicitement mention dans un article, mais cette division sera utile, car, dans tout code pénal, les infractions sont énumérées d'après leur nature, et ce n'est que peu à peu que la notion originale de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité s'est dégagée. Cette division servira avec profit à la rédaction du code.

19. Dans son rapport (*ibid.*, par. 74), le Rapporteur spécial se demande s'il faut remplacer le mot « guerre » par l'expression « conflit armé ». M. Calero Rodrigues fait observer que les « crimes de guerre » sont, en droit international, une catégorie de crimes connue et bien délimitée, et qu'ils sont traditionnellement définis comme des violations des « lois et coutumes de la guerre » — notion qui est actuellement appliquée de façon générale aux « conflits armés », comme le montrent les Protocoles additionnels de 1977⁶ aux Conventions de Genève de 1949. En conséquence, il peut y avoir crime de guerre dans le cadre d'un conflit armé, que celui-ci soit ou non considéré comme une guerre au sens juridique traditionnel du terme. Mais, si cela doit être précisé dans le code, il n'est pas nécessaire de renoncer pour autant à l'expression traditionnelle « crimes de guerre ». Après tout, ce n'est pas la conception des crimes de guerre qui a changé, mais la conception de la guerre.

20. S'agissant de la méthode à suivre, le Rapporteur spécial se demande (*ibid.*, par. 81) si la meilleure façon d'indiquer ce qui constitue un crime de guerre serait de recourir à une définition générale ou de procéder par énumération. Une définition générale semblerait préférable. Dans le projet de code de 1954, les crimes de guerre étaient globalement définis comme étant des actes « commis en violation des lois et coutumes de la guerre » (art. 2, par. 12). Telle est l'idée de base; mais il faudrait préciser dans le code que seuls les actes les plus graves doivent être considérés comme étant des crimes de guerre. Cette conception se trouve déjà dans les Conventions de Genève de 1949, qui font une distinction

⁶ Protocole I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, et Protocole II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adoptés à Genève le 8 juin 1977 (Nations Unies, *Annuaire juridique* 1977 [numéro de vente : F.79.V.1], p. 101 et suiv.).

entre « infractions » et « infractions graves ». On pourrait dire que ce sont ces infractions graves qui constituent des crimes de guerre, sans faire référence dans le code à tel ou tel instrument international, car le fait d'énumérer les actes constituant des crimes de guerre à partir des conventions en vigueur aurait automatiquement pour effet d'exclure du champ d'application du code toute loi ou interdiction nouvelle relative à la conduite de la guerre. L'emploi d'une définition générale, telle que recouverte par l'expression « infractions graves », laisserait au contraire une certaine souplesse et s'étendrait automatiquement à toute interdiction future.

21. Historiquement, la notion de « crimes contre l'humanité » est issue de la notion de crimes de guerre, mais elle a maintenant acquis un caractère autonome. M. Calero Rodrigues pense donc, comme le Rapporteur spécial (A/CN.4/398, par. 11), qu'« aujourd'hui le crime contre l'humanité peut être commis aussi bien dans le cadre d'un conflit armé qu'en dehors de tout conflit armé ». Cependant, la définition de ces crimes n'est pas facile. Il serait certes tentant, si les « crimes de guerre » sont des violations des lois et coutumes de la guerre, de définir les crimes contre l'humanité comme étant des violations des lois de l'humanité. Mais qu'est-ce que les lois de l'humanité ? Si effroyable que puisse être un comportement contraire à ces lois, il paraît impossible de faire entrer dans le domaine du droit international l'idée qu'il s'agit de crimes passibles d'une sanction internationale. Il faut donc rechercher la définition des crimes contre l'humanité dans la notion de « lèse-humanité », qui, selon M. Calero Rodrigues, s'applique aux actes qui ne sont pas seulement horribles en eux-mêmes, mais constituent une menace pour la sécurité de l'humanité au sens le plus large du terme. Ainsi, un acte de cruauté isolé peut n'être qu'un outrage à la conscience humaine et, comme tel, il doit être réprimé selon le droit interne —, mais le même acte peut aussi être révélateur d'un dessein plus général, lequel risque effectivement de compromettre la sécurité de l'humanité.

22. A ce titre, le génocide est l'exemple type du crime contre l'humanité : inutile pour cela qu'il y ait destruction d'un groupe national ethnique, racial ou religieux tout entier; l'intention de détruire le groupe « en tout ou en partie » suffit. Le fait même de causer un grave préjudice moral aux membres du groupe est un acte de génocide, comme le fait d'en tuer ses membres, que ce soit de façon cruelle ou « civilisée ». Le génocide est à ce point typique du crime contre l'humanité que Georges Scelle, en 1948, voyait en eux une seule et même notion. Le crime d'*apartheid*, tel que défini dans la Convention de 1973, entre lui aussi dans cette catégorie. Cette convention définit en effet en tant que crimes certains actes « commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci » (art. II).

23. Ces deux crimes bien définis, le génocide et l'*apartheid*, fournissent donc les éléments à partir desquels on pourrait établir ce qui constitue un crime contre l'humanité. La solution proposée par le Rapporteur spécial dans son rapport (A/CN.4/398, par. 60 à 63) et

au paragraphe 3 du projet d'article 12 peut servir de base, avec toutefois certaines retouches.

24. La définition des atteintes graves à l'environnement en tant que crime contre l'humanité, qui est donnée dans le rapport (*ibid.*, par. 66), est de façon générale acceptable, encore qu'elle appelle quelques précisions. La question de savoir quand la violation d'une obligation d'importance essentielle devient un crime contre l'humanité est, en effet, à étudier très attentivement, si l'on ne veut pas qu'elle donne lieu à une interprétation élargie, qui ne serait pas acceptable.

25. Les actes de terrorisme seraient mieux à leur place parmi les crimes contre l'humanité que parmi les crimes contre la paix, car ces actes ne menacent pas la paix en tant que telle, alors qu'ils peuvent menacer la sécurité de l'humanité dans son ensemble.

La séance est levée à 11 h 15.

1960^e SÉANCE

Jeudi 5 juin 1986, à 10 heures

Président : M. Julio BARBOZA

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Boutros Ghali, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Illueca, M. Jacovides, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/387² A/CN.4/398³, A/CN.4/L.398, sect. B, ILC(XXXVIII)/Conf.Room Doc.4 et Corr.1 à 3]

[Point 5 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

PREMIÈRE PARTIE (Les crimes contre l'humanité),

DEUXIÈME PARTIE (Les crimes de guerre) et

TROISIÈME PARTIE (Les autres infractions) [suite]

1. M. CALERO RODRIGUES, poursuivant l'intervention qu'il avait commencée à la séance précédente, constate que l'analyse approfondie des notions de complicité, de *conspiracy* et de tentative, contenue dans la

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).